

REGLEMENT NO 155

AMENDANT LE REGLEMENT NO 101 CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE DIVISANT LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU, que le règlement de zonage d'Orsainville No 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y réglementer l'utilisation du sol, l'occupation, et la nature des constructions.

ATTENDU, qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a du Code Municipal, le Conseil d'Orsainville a le droit d'amender ce règlement de zonage d'Orsainville avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU, qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'il ait été accepté par les membres du Conseil au folio 33 du livre des procès-verbaux.

ATTENDU, qu'un avis de motion a été donné à l'effet de présenter ce règlement, par le conseiller Roger Larivière, et qui figure au livre des procès-verbaux de la Municipalité d'Orsainville folio 33.

EN CONSEQUENCE: le Conseil municipal d'Orsainville ordonne et statut sur proposition du conseiller Roger Larivière, et résolu à l'unanimité de qui suit:-

1- Il est par le règlement décrété que le site actuel au plan du règlement de zonage d'Orsainville, No 101, est annulé pour les artères 16 et 17.

QUE le site de ces mêmes artères est par le présent règlement établit comme suit:

Artère No 16

L'artère No 16 au plan du règlement de zonage d'Orsainville No 101 est maintenant établi au centre du lot 641 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, dont sa ligne de centre sera située sur la ligne de centre du dit lot.

L'artère No 17 au plan du règlement de zonage d'Orsainville No 101 est maintenant établi au centre du lot originaire 642 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, dont la ligne de centre sera située sur la ligne de centre du dit lot.

QUE l'artère No 16 qu'établie, et située dans le présent règlement fait partie de la zone C-99, B-63, G-97, G-102, G-103, et que le bornage des zones plus haut mentionnées est par le présent règlement comme suit:-

Zone	C-99	Borné	N.O.	artère	56
		Borné	N.E.	zone	B-63
		Borné	S.E.	zone	C-100
		Borné	S.O.	artère	400
Zone	B-63	Borné	N.O.	artère	56
		Borné	N.E.	artère	43
		Borné	S.E.	zone	B-65
		Borné	S.O.	zone	C-99
Zone	B-64	Borné	N.O.	artère	56
		Borné	N.E.	artère	32
		Borné	S.E.	zone	B-66
		Borné	S.O.	artère	33
Zone	G-97	Borné	N.O.	artère	Emis. No 1
		Borné	N.E.	artère	504
		Borné	S.E.	zone	G-104
		Borné	S.O.	artère	33
Zone	G-102	Borné	N.O.	artère	15
		Borné	N.E.	artère	503
		Borné	S.E.	zone	G-105
		Borné	S.O.	artère	504

B-3	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	149
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	148
B-4	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	400
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	149
C-5	Borné	N.O.	artère	137
	Borné	N.E.	artère	145
	Borné	S.E.	artère	148
	Borné	S.O.	artère	144
C-6	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	148
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	137
C-104	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	148
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	137
D-4	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	400
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	149
G-4	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	146
	Borné	S.O.	artère	4
G-5	Borné	N.O.	artère	145
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	146
	Borné	S.O.	artère	3
G-6	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	4
G-7	Borné	N.O.	artère	145-A
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	145
	Borné	S.O.	artère	3
G-199	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	137
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	3
G-200	Borné	N.O.	artère	144
	Borné	N.E.	artère	3
	Borné	S.E.	artère	145-A
	Borné	S.O.	artère	4

Toutes les zones décrites dans le présent règlement deviennent sous la même réglementation que les autres zones de même catégorie, du règlement de Zonage d'Orsainville, No 101 et le plan est corrigé et devra se lire tel que décrété par ce règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.
Adopté: séance du 2 juin 1958

..... Maire

..... Secrétaire-trésorier

Copie conforme

Armand Létourneau: secrétaire-trésorier
26/3/64.